SEANCE DU 23 AVRIL 2025

PRESENTS : MM.

M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. TV Lux et TV Prod- Présentation
4. SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation du représentant au conseil d'administration
5. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2025
6. Fabrique d'église de Maissin exercice 2021: réformation et approbation du compte
7. Fabrique d'église de Maissin exercice 2022: réformation et approbation du compte
8. Fabrique d'église de Maissin exercice 2023: réformation et approbation du compte
9. Cadre du personnel : arrêt
10. Promotion d'un agent brigadier C1 (h/f/x) : arrêt des conditions
11. Recrutement d'un ouvrier D2 ou D4 : arrêt des conditions
12. Organisation de la plaine d'été - années 2025 à 2030 : modification
13. Renouvellement programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) : approbation
14. Rapport Financier 2024 et modifications du Plan du PCS : approbation
15. Questions orales - partie publique

Points supplémentaires

16. Demande d'accès numérique (via la plateforme « lADelib - IMIO ») aux annexes et pièces jointes utiles des collèges communaux pour l'ensemble des conseillers communaux (majorité non-membres du collège et minorité incluses)

Huis clos

17. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
18. Enseignement : désignations - ratifications
19. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 26/03/2025- partie publique.

2. Informations : communication

PREND ACTE :
Règlement d'ordre intérieur - modifications
du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du conseil communal du 28/01/2025 relative aux modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de Paliseul n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. TV Lux et TV Prod- Présentation

Vu le courriel reçu en date du 27/01/2025 de [redacted], Directeur général de TV Lux ;
Considérant la proposition de [redacted] de rencontrer le collège ou le conseil communal afin de présenter ce qu'ils espèrent que TV Lux et TV Lux Prod seront dans les prochains mois et les prochaines années ;
RECOIT [redacted] pour présenter l'avenir de TV Lux.

4. SCRL Foyer Centre Ardenne - Désignation du représentant au conseil d'administration

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à la SCRL Le Foyer Centre Ardenne ;
Vu que le nombre d'administrateurs pour le FCA est limité à 16 maximum (AGW du 07/06/2012, art. 2) dont 10 de la catégorie d'actionnaires "communes" désignés par les conseils communaux et 1 pour la commune de Paliseul ;
Attendu que le conseil communal doit désigner 1 délégué (n'ayant pas forcément la qualité d'élu) pour représenter la commune au conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne ;
Vu l'acte de présentation de candidat reçu à savoir : Monsieur Gérard CULOT
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Gérard CULOT est désigné comme représentant du conseil communal au sein du conseil d'administration de la SCRL Foyer Centre Ardenne, durant la présente législature.

5. Règlement relatif à l'octroi du budget participatif - 2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;
Vu l'article L1321-3 du CDLD stipulant que *« selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique »* ;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement relatif à l'octroi d'un budget participatif pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer une gestion efficace et transparente du budget participatif, de mettre en place un « comité de sélection », dans le cadre du budget participatif ;
Considérant l'inscription de 15.000 € au service extraordinaire du budget 2025 dans l'objectif de l'établissement d'un budget participatif ;
Considérant qu'il est proposé de lancer un appel à projets, à l'issue duquel trois projets seront retenus par le comité de sélection ;
Considérant que le budget sera donc libéré sous forme de subsides extraordinaires ;
Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 04/04/2025 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Considérant que la minorité fait valoir, en séance du conseil, qu'elle ne souhaite pas participer au comité de sélection, estimant qu'il faut remettre en place la commission subsides ;
Qu'en l'état le projet doit dès lors être revu, en adaptant, le cas échéant, la composition du comité de sélection ;
À l'unanimité ;
DECIDE de ne pas statuer sur ce point, et de le remettre à l'étude du conseil communal lors d'une séance ultérieure.

6. <u>Fabrique d'église de Maissin exercice 2021: réformation et approbation du compte</u>

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 28/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/03/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin arrête le compte pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 06/03/2025, réceptionnée en date du 14/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement,sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/03/2025 ;
Considérant que le compte de l'exercice 2020 devait être transmis pour approbation au plus tard le 25 avril 2021, conformément aux dispositions en vigueur. Cette obligation n'ayant pas été respectée, il incombait à la Commune d'adresser un rappel à l'autorité compétente, en l'occurrence le Gouverneur de la Province. Or, aucun rappel n'a été émis, entraînant un manquement des deux parties dans le processus d'approbation ;
Que, toutefois, afin de régulariser la situation et d'assurer la conformité avec les exigences légales, il convient désormais d'avancer dans la procédure en prenant en compte ces éléments.
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 11/04/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que compte 2021 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°18a	Quote-part des trav. dans cotis. ONSS	0,00	106.41
D n°6.a	Combustible chauffage	1.938,78	967.59
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°45	Frais de correspondance	20	21,90
D n°46	Frais bancaire	242.16	242.15
D n°50a	Charges sociales	787.70	785.70
D n°50 c	Avantages sociaux bruts (ouvriers)	0	120.66

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1er</u> .
Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 15/03/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°18a	Quote-part des trav. dans cotis. ONSS	0,00	106.41

Chapitre I - Dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°6.a	Combustible chauffage	1.938,78	967.59

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°45	Frais de correspondance	20	21,90
D n°46	Frais bancaire	242.16	242.15
D n°50a	Charges sociales	787.70	785.70
D n°50 c	Avantages sociaux bruts (ouvriers)	0	120.66

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.390,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.000 (€)
Recettes extraordinaires totales	1,479.78 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.457,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.730,40(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
Recettes totales	**6.870,63 (€)**
Dépenses totales	6.187,44 (€)
Résultat comptable	683,19 (€)

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

7. Fabrique d'église de Maissin exercice 2022: réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 7 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique du 28/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/03/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin arrête le compte pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/03/2025, réceptionnée en date du 14/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement,sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/03/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 07/04/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que compte 2022 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°16	Droits de la Fabrique.dans les inhumation et les serv. funèbres	45	50
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°46	Frais bancaire	499,72	247,72
D n°50a	Charges sociales	400,37	591,39
D n°50 c	Avantages sociaux bruts (ouvriers)	0	93,03
D n°51	Déficit du compte de l'exercice 2021	377,42	0

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er .
Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique du 15/03/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°16	Droits de la Fabrique.dans les inhumation et les serv. funèbres	45	50

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°46	Frais bancaire	499,72	247,72
D n°50a	Charges sociales	400,37	591,39
D n°50 c	Avantages sociaux bruts (ouvriers)	0	93,03
D n°51	Déficit du compte de l'exercice 2021	377,42	0

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	324,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	0 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.288,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.582,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
Recettes totales	**324,20 (€)**
Dépenses totales	8.870,70(€)
Résultat comptable	- 8.546.50 (€)

Article 2.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.
Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Fabrique d'église de Maissin exercice 2023: réformation et approbation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 28/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/03/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin arrête le compte pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 06/03/2025, réceptionnée en date du 14/03/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement,sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15/03/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 11/04/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que compte 2023 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°3	Cire, encens et chandelles	337,00	337,70
D n°5	Eclairage	410,09	410,06
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°46	Frais bancaire	326,51	428,87
D n°50a	Charges sociales	81,07	358,16
D n°51	Déficit du compte de l'exercice 2022	9.000,43	0

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er.
Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 15/03/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°3	Cire, encens et chandelles	337,00	337,70
D n°5	Eclairage	410,09	410,06
D n°43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	222,56	119
D n°46	Frais bancaire	326,51	428,87
D n°50a	Charges sociales	81,07	358,16
D n°51	Déficit du compte de l'exercice 2022	9000,43	0

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	412,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	0 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.128,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.738,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
Recettes totales	**412,25 (€)**
Dépenses totales	4.866,82 (€)
Résultat comptable	- 4.454,57 (€)

Article 2.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Mme la Directrice Générale présente le point.

9. Cadre du personnel : arrêt

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les délibérations du conseil communal du 26/01/2022 et du 27/02/2024 arrêtant le cadre du personnel communal ;
Attendu que le cadre doit être un tableau où figurent tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels ;
Considérant que chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée ;
Que toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact ;
Vu l'article L1124-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : "*Les fonctions de directeur financier sont conférées et exercées conformément aux dispositions ci-après: 2. dans les communes comptant 15 000 habitants et moins, par un receveur régional; sauf si le conseil communal crée l'emploi de directeur financier (...)" ;*
Vu la délibération du collège communal du 17/02/2025 marquant son accord de principe sur la préparation du dossier pour l'engagement d'un Directeur Financier par voie de recrutement ;

Vu l'article L1124-21 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du Directeur financier au profit des deux institutions; en cas de désignation d'un Directeur financier commun ;
Considérant que la présence d'un Directeur financier local permettra de bénéficier un Directeur financier présent plus de temps par semaine, pour un coût légèrement inférieur ;
Vu la volonté de revenir à une recette locale ;
Considérant que la proposition de rajouter l'emploi de Directeur Financier commun au cadre communal et au cadre du CPAS a été soumis au le comité de concertation Commune – CPAS en date du 09/07/2024, et que celui-ci a émis un avis favorable ;
Qu'il est proposé de répartir le volume de l'emploi du Directeur Financier commun comme suit : 0.75 ETP à la commune et 0.25 ETP au CPAS ;
Vu la délibération du collège communal du 17/02/2025 décidant de charger les services administratifs de préparer le dossier administratif en vue de la promotion d'un brigadier C1 ;
Considérant que les décisions prises en 2023 (engagements d'agents contractuels) doivent être intégrés dans ce cadre ;
Considérant que les nouveaux changements envisagés par le collège communal actuel, doivent également y figurer ;
Considérant qu'il apparait dès lors nécessaire d'apporter les modifications suivantes au cadre du personnel communal :

Au cadre définitif :

- Ajout de l'emploi de Directeur financier local à 0.75 ETP, le coût total estimé passe de 115.000 € (coût d'un receveur régional) à 106.214,95 € ;
- Ajout du poste de brigadier C1 au service voirie et égouttage. Le coût estimé passe de 80.365,23 € (ouvrier D4) à 81.162,75 € (brigadier), soit un impact minime ;
- Suite à la mise à la pension anticipée d'un ouvrier D2 définitif, l'agent sera remplacé par un ouvrier D2 contractuel. Le remplacement sera proposé au conseil communal, via l'arrêt des conditions d'engagement d'un ouvrier contractuel D2 (voir infra "cadre contractuel")
- Suite à la démission d'office d'un ouvrier D2 définitif en décembre 2023, il a été remplacé par un ouvrier D4 contractuel (voir infra "cadre contractuel).
- Mise en extinction d'un poste d'agent administratif D4 pour un agent en maladie de longue durée qui ne sera pas remplacé, ses tâches ayant été réattribuées en interne lors des derniers recrutements ;
- Une erreur s'est glissée dans le cadre arrêté le 26/01/2022 : l'ouvrier statutaire D2 mis à la pension n'a pas été décompté; nous avions 4 ETP et non 5 ETP ;

Au cadre contractuel :

- Suite à la décision du conseil communal du 29/11/2023 décidant d'arrêter les conditions de recrutement d'un agent en charge du tourisme et de la communication B1, un agent a été engagé à temps plein. Le coût total estimé passe de 0 € à 55.976,91 € ;
- Suite à la démission d'un agent initialement engagé au grade D6, à temps plein, le poste a été pourvu au grade B1, conformément à la décision du conseil communal du 29/11/2023, ce qui entraine une légère augmentation soit 65.189,64 € à 69.393,06 € ;
- Suite à la future pension (01/05/2025) d'un agent initialement engagé au grade D2 au service population et conformément à la décision du conseil communal du 20/12/2023 arrêtant les conditions d'un agent au service population D4, un agent a été engagé sous le grade D4. Le coût estimé passe de 66.075,24 € à 50.874,36 € ;
- Suite à la décision du conseil communal du 27/02/2024 décidant d'ajouter l'emploi de directeur de crèche au grade B4 au cadre définitif afin de répondre aux exigences de la réforme des milieux d'accueil mise en place par l'ONE, la directrice de crèche est passée du grade B1 à B4, tout en restant contractuel. Le coût total estimé passe de 32.712,93 € à 38.657,90 €. La différence est totalement à charge de l'ONE ;
- Ajout d'1 ouvrier contractuel D4 en remplacement d'un ouvrier D2 définitif (voir supra "cadre définitif"). Le coût total estimé est passé de 65.351,93 € à 61.026,23 € ;
- Ajout d'1 ouvrier contractuel D2 (voir supra "cadre définitif"). Le coût estimé passer de 57.106,5 € à 57.314,02 € ;
- Mise en extinction d'un poste d'agent administratif D4 pour un agent en maladie de longue durée qui ne sera pas remplacé, ses tâches ayant été réattribuées en interne lors des derniers recrutements ;
- Suite à la décision du conseil communal du 18/04/2023 arrêtant les conditions de recrutement d'un puériculteur D2 à temps plein afin de renforcer l'équipe déjà en place, un agent a été engagé à mi-temps et un puériculteur a vu son temps de travail augmenter d'un mi-temps. Le coût estimé passe de 0 € à 50.916,56 € ;
- Suite au licenciement d'un ouvrier contractuel D2 en décembre 2022, le poste vacant n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un remplacement. Le coût estimé passe de 52.998,29 € à 0 € ;
- Proposition du collège communal d'ajouter un conseiller en environnement et agent constatateur à temps plein, au grade B1. Les conditions de recrutement seront proposées lors d'un prochain conseil communal. Le coût total estimé passe de 0 € à 58.614,48€ ; avec la possibilité de recevoir un subside de 8000 €, le montant s'éleverait à 50.614,48 €;
- Proposition du collège communal d'ajouter un animateur pour l'école de devoirs, qui devrait ouvrir en septembre 2025, au grade B1. Les conditions de recrutement seront proposées lors d'un prochain conseil communal. Le coût total estimé passe de 0 € à 29.009,76 € ;
- Suite à la rupture de contrat pour force majeure, en février 2024, d'une accueillante à mi-temps, son temps de travail a été réparti entre différentes accueillantes ;

Considérant qu'au cadre contractuel et temporaire, l'ETP des accueillantes est passé de 7,01 à 6,37 suit à un manque de personnel qualifié ;
Considérant que suite à toutes ces modifications, il y a un impact financier total en termes de dépenses de 110.416,25 € ;
Considérant que le nombre total équivalent temps plein passe de 58,7 ETP à 63,52 ETP (la promotion du brigadier ne rajoutant pas d'ETP), étant compris dans ces 63,52 EPT les 1,63 ETP en extinction ; soit une augmentation "nette" de 3,19 ETP ;
Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 30.000 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3e du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 10/04/2025;
Vu que l'avis de légalité positif remis par le Receveur régional en date du 11/04/2025 ;
Considérant que le projet a été concerté lors des différents comité de direction réunis depuis l'arrêt du dernier cadre le 27/02/2024, et a été soumis, dans sa version finale, au comité de direction du 08/04/2025 ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

L'emploi de Directeur Financier commun Commune - CPAS est ajouté au cadre définitif. Le Gouverneur sera notifié de la volonté de la commune de quitter la recette régionale.

Article 2.

Un deuxième emploi de brigadier C1 est ajouté au cadre définitif.

Article 3.

Au cadre contractuel, l'emploi de conseiller en environnement et agent constatateur ainsi que l'emploi d'animateur pour l'école de devoirs sont ajoutés.

Article 4.

En conséquence de quoi, le cadre du personnel communal qui sera transmis à l'approbation du Gouvernement wallon est arrêté comme suit :

CADRE DEFINITIF – Fonctions de nature permanente

Agents statutaires

Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
Technique	1	agent technique en chef	1	D9
	1	agent technique	1	D7
ouvrier	2	brigadier	2	C1
	2	ouvriers qualifiés	2	D2
administratif	1	Directeur général	1	
	1		0,75	
	1	Directeur financier	1	D2
	3	commun	3	D4
	1	employé d'administration	0,5	B4
		employés d'administration		
		Directeur de crèche		

Agents contractuels

Personnel	Nombre	Grade	ETP	Echelle recrutement
ouvrier	7	ouvriers qualifiés	7	D2
	4	ouvriers qualifiés	4	D4
	6	techniciennes de surface	3,67	D2
Administratif	1	chef de bureau	1	A1
	1	conseiller AT&U	1	A1SP
	1	conseiller technique énergie	0,5	A1SP
	3	employé d'administration	3	B1
	1	employé au service technique	1	B1
	1	conseiller environnement	1	B1
	3	employés d'administration	3	D6
	6	employés d'administration	6	D4
	1	employé d'administration	0,63	D4 en extinction
accueil	1	coordinatrice AES et ATL/Responsable RH	1	A1SP
extrascolaire	17	accueillantes extrascolaires	5,57	D2
cohésion sociale	1	chef de projet	0,5	D6
	1	éducateur/coordinateur jeunesse	0,5	B1
	1	EPN	0,5	D2

	1	animateur école des devoirs	0.5	B1
crèche	1	agent PMS	0,5	B1
	8	puéricultrices	7,25	D2
	1	technicienne de surface	0,65	D2
bibliothèque	1	animatrice	0,5	D4
	1	employée de bibliothèque	1	B1

CADRE TEMPORAIRE - fonctions limitées dans le temps

Personnel	**Nombre**	**Grade**	**ETP**	**Echelle recrutement**
Enseignement	1	Maître spécial natation	0,58	311
Accueil extrascolaire	4	Accueillantes extrascolaires	0,80	D2
Accompagnement bus	2	Accompagnatrices bus scolaire	0,62	D2

Article 5.
Le collège communal est chargé de notifier la présente décision au Gouverneur de la Province de Luxembourg, dès approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle, en ce qu'elle entraîne la décision de créer un poste de Directeur Financier et de quitter la recette régionale.

10. Promotion d'un agent brigadier C1 (h/f/x) : arrêt des conditions

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le cadre du personnel communal adopté en la présente séance du conseil communal ;
Considérant la réorganisation du service ;
Considérant qu'il convient de promouvoir un agent brigadier statutaire (h/f/x) afin d'assurer la surveillance et le suivi des travaux de voiries et d'égouttage exécutés et de travailler de concert avec l'agent technique afin de permettre la bonne marche du service ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 11/04/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,4 du CDLD ;
Considérant l'avis positif du Receveur régional remis en date du 11/04/2025 ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1.
De pourvoir à la promotion d'un agent brigadier C1 pour le service voirie et égouttages.

Article 2.
D'arrêter les conditions conformément au statut administratif et pécuniaire, pour participer à cette procédure de promotion comme suit :

- être titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « à améliorer » (cette condition est appréciée en fonction de la dernière évaluation réalisée)
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal)
- avoir réussi l'examen d'accession.

et, pour les agents titulaires de l'échelles D1, D2 et D3 :
- avoir acquis une formation complémentaire

Les lauréats conservent le bénéfice de leur réussite sans limitation dans le temps.
Les conditions de promotion doivent être remplies à la date de la nomination.
L'organisation de l'examen de promotion sera portée à la connaissance des agents communaux par avis affiché aux valves de l'administration communale et dans la cantine de l'arsenal des ouvriers pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.
En outre, il est communiqué à chaque agent susceptible d'être nommé de la manière prévue à l'article 13 des statuts administratifs, à savoir : « *la notification des actes et avis aux agents a lieu, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.* » ;
Le délai d'introduction des candidatures sera égal à 1 mois prenant cours le jour de l'affichage et de l'envoi de l'avis d'organisation de l'examen.
Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.
Les actes de candidatures sont adressés au Bourgmestre par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.
L'examen de promotion sera organisé de la manière suivante :
- épreuve écrite (50 points) reprenant une série de questions sur les thèmes suivants :

- Signalisation, sécurité et bien-être au travail (15 points)
- Matériaux et technologie des constructions (10 points)

- Voirie et égouttage (15 points)
- Gestion administrative (10 points)

- épreuve orale (50 points) : conversation permettant d'évaluer les motivations du candidat et sa capacité à gérer une équipe

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.
Minimum requis : 60 %, avec un minimum de 50 % dans chaque épreuve.
Conformément au décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale,si aucun candidat statutaire ne se déclare , ou si, parmi les candidats statutaires, aucun lauréat n'est issu de la procédure d'examen, les candidats contractuels seront admis à présenter l'épreuve, et se voir attribuer, en cas de réussite, le poste de promotion (en conservant leur qualité d'agent contractuel).

Article 3.

D'arrêter la commission de sélection, telle que prévue au statut administratif des agents communaux :
- La Directrice Générale
- Le responsable du service Technique
- Un membre du département RH/Enfance
- Un échevin
- Un responsable opérationnel d'équipe d'ouvriers dans une autre commune

Les organisations syndicales pourront assister aux épreuves comme observateurs.

Article 4.

D'arrêter le profil de fonction tel que proposé par le responsable du Département technique (voir ci-dessous) :

Descriptif de fonction

Brigadier C1 (h/f/x)

Mission 1

Assurer le bon fonctionnement des équipes d'ouvriers communaux, en appui et collaboration avec l'agent technique

- En planifiant, en organisant et en répartissant les différents travaux en fonction des instructions données par l'agent technique responsable des ouvriers communaux, et en fonction des compétences de chacun.
- En assurant la gestion quotidienne des ouvriers communaux lors des périodes d'absence de l'agent technique responsable des ouvriers communaux.
- En surveillant et contrôlant l'exécution des travaux pour l'obtention d'un travail réalisé suivant les règles de l'art.
- En assurant une présence effective et régulière sur le terrain et par une assistance en matière de conduite des engins de la voirie et notamment la minipelle, par la préparation des travaux dont la vérification des infrastructures souterraines et autres des impétrants.
- En se faisant le relais de ses services auprès de l'agent technique responsable des ouvriers communaux s'il n'a pas les moyens de pouvoir suffisant pour régler une situation particulière.
- En proposant à l'agent technique responsable des ouvriers communaux, en accord avec ses équipes, des modifications propres à améliorer les performances du service.
- En s'assurant que le travail confié à ses services soit exécuté, dans les délais et formes voulues et analyser les causes de dysfonctionnement éventuel.
- En préparant les évaluations des agents de son service et assurer le suivi des objectifs à atteindre.
- En veillant au respect par le personnel de son service des règles de travail et de déontologie et en établissant des rapports vers la hiérarchie si cela s'avère nécessaire

Mission 2

Assister l'agent technique responsable des ouvriers communaux en matière de gestion du patrimoine communal

- En signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments, la voirie, les égouts, les cimetières, …
 - En proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
 - En prenant des initiatives pour que le travail puisse continuer dans les meilleures conditions quand un problème se pose
 - En veillant à la propreté et à l'embellissement général de la commune
 - En assurant un usage optimal du réseau d'égouttage, des avaloirs et des raccordements particuliers
 - En réalisant des états des lieux avant et après travaux (chemins forestiers et voiries)

Mission 3

Veiller à la sécurité de ses collaborateurs

- En travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port des EPI
- En veillant scrupuleusement aux respects des recommandations édictées par le SIPPT
- En veillant à ce que son équipe applique les mesures de protection et de surveillance telle que préconisées par le conseiller en prévention et sécurité

- En reportant au conseiller en prévention et sécurité tous les dysfonctionnements ou les suggestions d'amélioration de son équipe en matière de sécurité et bien-être au travail

Mission 4

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public

- En adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos.
- En apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

Mission 5

Assurer une partie du service d'hiver et de la garde communale

- En gérant un stock suffisant de sel en permanence
- En assurant les gardes de nuit et de week-end en alternance suivant le règlement de travail communal
- En donnant l'ordre de départ aux ouvriers et aux entrepreneurs pendant les périodes de garde
- En conduisant lui-même un des véhicules du service pour assurer le déblaiement des neiges et le salage des routes
- En assurant une semaine de garde communale à tour de rôle (appel téléphonique)

Mission 6

Assister le Département appui interne pour la gestion des kermesses, foires et marchés

- En vérifiant l'adéquation des demandes des forains avec le plan des kermesses
- Vérifier que les forains soient en possession de tous les documents administratifs nécessaires avant l'installation et de l'analyse des risques pour engins à moteur avant l'exploitation
- Assurer le placement des forains sur place, ainsi que le raccordement d'eau si nécessaire

Mission 7

S'assurer que chaque demande ou visite reçoive une réponse correcte dans des délais raisonnables

En étant polyvalent pour chacune des matières traitées dans le service, de manière à pouvoir :

- Remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- Donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- Donner les informations relatives au P.A.S.H. demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- En se tenant informé de la législation en vigueur et de ses modifications.

Compétences requises

- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution
- Adhère aux valeurs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

Article 5.

La présente décision est soumise à la condition suspensive d'approbation du cadre du personnel, arrêté lors du Conseil du 23/04/2025, par l'autorité de tutelle.

11. <u>Recrutement d'un ouvrier D2 ou D4 : arrêt des conditions</u>

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;
Vu la décision du collège du 07/09/2023 prenant acte du départ à la pension d'un ouvrier en date du 01/08/2023 ;
Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;
Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 30.000 €/an et que l'avis doit obligatoirement être demandé ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 04/04/2025 ;
Considérant l'avis positif de Monsieur le Receveur régional remis en date du 09/04/2025 ;
Vu l'avis des organisations syndicales ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1</u>: de l'engagement d'un ouvrier D2 ou D4 (H/F/X) à temps plein sous contrat à durée indéterminée.
<u>Article 2</u>: d'arrêter les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet ouvrier D2 ou D4:
1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2° jouir des droits civils et politiques ;
3° être de conduite irréprochable ;
4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
5° être âgé de 18 ans au moins ;
6° être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (CESS) ou un titre de compétences de bases (D4) ou être titulaire du CESI (D2) ;
8° avoir le permis B, posséder le permis C est un atout ;
9° Le candidat devra satisfaire à un examen dont le contenu est le suivant :
1) un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples, 30 points)
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve participeront à la 2ème épreuve :
2) un test d'aptitude pratique (30 points).
Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve :
3) un entretien approfondi (40 points)
Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.
10° Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction
Le traitement annuel brut indexé : 32.413.34€ (échelle D2) ou 32.200,74€ (échelle D4) en début de carrière + pécule de vacances, allocation de fin d'année et chèques repas.
Les candidats seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.
<u>Article 3</u>: d'arrêter comme suit la commission de sélection :
Un membre du Collège communal
Le responsable du département technique (Président par délégation de la Directrice Générale)
Un membre du département RH/Enfance
Le responsable des ouvriers
Un responsable des ouvriers d'une autre commune
<u>Article 4</u>: d'arrêter le descriptif de fonction tel que proposé par le reponsable du Département technique (voir ci-dessous).
Le personnel ouvrier est polyvalent dans toutes les tâches reprises dans ce descriptif, même s'il peut, en fonction des équipes et de ses compétences particulières, être plus régulièrement affecté à des tâches de voirie que de bâtiment.
Le personnel ouvrier est donc susceptible de travailler dans les missions suivantes, en fonction de son profil et de ses compétences.

1 – De manière générale

Mission 1

Veiller à l'entretien de son matériel
- en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en entretenant après utilisation
- en rangeant son matériel et son équipement après utilisation
- en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense
- en signalant les défectuosités au mécanicien ou à son supérieur hiérarchique

Mission 2

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service
- en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant
- en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique
- en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers

Mission 3
Assister le service technique communal
- en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux
- en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain
- en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4
Veiller à la sécurité de l'équipe
- en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité
- en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5
Veiller à donner une image correcte de la commune, vu le travail se faisant particulièrement sur le domaine public
- en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos
- en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

2 – Tâches spécifiques voirie

Mission 6
Assurer la conduite des différents véhicules du service voirie
- Assurer la conduite de différents véhicules communaux dont par exemple la tractopelle, camion, tracteurs avec bras faucheur, déchiqueteuse,… en fonction des besoins et du permis de conduire.
- En prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues, au niveau de la conduite des véhicules et de leurs équipements

Mission 7
Veiller à la sécurisation des usagers de la voirie en période hivernale
- en assurant le déblaiement des neiges ou le salage des routes suivant les consignes du responsable communal
- en assurant un rôle de garde suivant règlement de travail communal

Mission 8
Veiller à l'entretien et à la sécurisation des voiries communale
- en avertissant le service technique communal des défauts décelés
- en assurant toutes les tâches d'entretien des voiries communales, à savoir :
- réparation de tarmac
- dégagement des accotements (buissons)
- réparation des trottoirs
- placement et entretien des panneaux de signalisation
- réfection des chemins agricoles
- placement de barrières Nadar

Mission 9
Veiller à la propreté et à l'embellissement des voiries communales et du domaine communal,
public et privé
- en avertissant le service technique communal des problèmes décelés
- en assurant toutes les tâches de propreté et d'embellissement de la voirie communale, à savoir :

- nettoyage des accotements
- entretien des abris de bus
- illuminations de Noël
- nettoyage de la voirie
- nettoyage des filets d'eau
- entretien de certains parterres ou bacs à fleurs non remis à entreprise
- nettoyage de la place lors des kermesses et lors des foires
- en assurant la vidange des poubelles publiques
- en assurant la vidange des bacs dans les écoles et en conseillant le personnel et les élèves en matière de tri si nécessaire
- en assurant le nettoyage et la réparation des poubelles publiques

Mission 10
Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage
- en entretenant les avaloirs
- en réalisant les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement
- en assurant les nécessaires réparations au réseau

3 – Compétences requises
- Détient les connaissances théoriques et/ou pratiques requises
- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ces fonctions
- Applique rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité
- Respecte la déontologie et l'éthique
- Applique la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

- Adhère aux objectifs de l'institution
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande
- Se tient informé de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)

12. Organisation de la plaine d'été - années 2025 à 2030 : modification

Vu la délibération du conseil communal du 18/12/2024 arrêtant l'organisation de la plaine d'été pour l'année 2025 et suivantes ;
Considérant l'obligation d'organiser deux semaines consécutives de plaines en été afin de pouvoir bénéficier de la subvention octroyée par l'ONE aux centres de vacances ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour les 3 semaines de plaine durant les mois de juillet et août ;
À l'unanimité ;
DECIDE de modifier l'article unique comme suit :

Article unique :

d'organiser 3 semaines de plaine durant les mois de juillet et août de l'année 2025 à 2030 aux conditions suivantes :

En juillet

1ière semaine

	Maternelles	Primaires
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres

En août

2ième semaine

	Maternelles	Primaires
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il

	toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres

3ième semaine

	Maternelles	**Primaires – Résidentiel à la mer**
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'ils soient toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	Maximum 50 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin de l'année en cours)
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	En résidentiel du lundi au vendredi
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

13. Renouvellement programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;
Considérant l'obligation pour la commune de renouveler son programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) tous les 5 ans pour rester dans le décret ATL (Accueil Temps Libre) ;
Considérant que pour réaliser son programme CLE selon une analyse objective, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a créé un outil portant sur l'offre d'accueil au niveau communal ;
Considérant qu'un état des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans a été réalisé en 2024 ;
Attendu que l'état des lieux a été validé par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse en novembre 2024 ;
Considérant que le programme CLE pour 2025-2030 a été proposé et approuvé à la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 08/04/2025 ;
Considérant que le programme CLE doit être approuvé par le conseil communal ainsi que les projets d'accueil et les règlements d'ordre intérieur de l'ATL et des plaines ;
Considérant le programme CLE joint au dossier et ses annexes ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

d'approuver le Programme CLE tel que présenté en annexe et de le soumettre à la Commission d'agrément ATL de l'ONE accompagné du PV de la CCA, des justificatifs de formations du personnel et de l'extrait du registre des délibérations du conseil communal de la commune.

Article 2 :

d'approuver le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur de l'ATL de la commune de Paliseul ainsi que ceux des plaines d'été.

Mme Valérie LAFARQUE présente le point.

14. Rapport Financier 2024 et modifications du Plan du PCS : approbation

Vu le Plan de Cohésion sociale en vigueur pour la commune de Paliseul ;

Considérant la circulaire envoyée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, précisant le report d'un délai d'un an pour la rédaction de la nouvelle programmation du Plan de la Cohésion sociale ;
Considérant que dès lors aucun rapport d'activité ou d'évaluation ne doit pas être soumis à la direction de la cohésion sociale en 2025 et 2026 ;
Considérant que toute modification du plan doit être transmise à la direction de la cohésion sociale, après délibération du conseil communal au plus tard le 31/04/2025 ;
Considérant que le rapport financier du PCS doit être transmis au service comptabilité de la cohésion sociale, après délibération du conseil communal au plus tard le 30/06/2025 ;
Considérant les modifications apportées au présent Plan de Cohésion sociale:
- Supression de l'action 6.3.01 "Service d'échange local" car la mise en oeuvre d'un tel projet n'a pas été possible dans le temps imparti, et que la volonté est de ne pas proposer cette action dans le plan pour les années à venir ;
- Ajout de l'action 3.4.01 "Mise en place de techniques et /ou d'activités de soutien psychologique" qui consiste à la proposition d'ateliers de groupe encadrés par des psychologues et des prestataires de santé adhérents à la convention PSYLUX ;
- Ajout de l'action 5.5.01 "Activités de rencontre pour personnes isolées" qui consiste à la mise en oeuvre d'ateliers "Feel Good" en collaboration avec la Bibliothèque de Paliseul, qui propose des ateliers créatifs à destination des adultes ;
- Ajout de l'action 6.1.04 "Coconstruction/amélioration du plan" qui consiste à mettre en oeuvre un projet de concertation et de participation de la population à la construction de la prochaine programmation du Plan de Cohésion sociale ;
Considérant que le reveur régional a eu connaissance du dossier en date du 04/04/2025 ;
Considérant que celui-ci n'a pas remis d'avis ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le rapport financier ainsi que les modifications, justifications, ajouts et suppression des actions du Plan de Cohésion sociale, tels que ci-annexés.

15. <u>Questions orales - partie publique</u>

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- M. Philippe LEONARD intervient au sujet des feux d'artifice, et suite au problème récent lors du weekend dernier à Nollevaux. Il demande s'il ne serait pas utile de revoir le RGP au sujet des feux d'artifice, pour arriver à une tolérance "0". M. PONCELET répond que la problématique a été abordée au conseil de police, et qu'il y a une proposition de plusieurs communes pour interdire purement et simplement les feux d'artifice sur l'ensemble de la Zone. Cela ne convient pas à toutes les communes, mais le sujet est en cours de réflexion. Au niveau de Paliseul, une décision spécifique pourrait être prise en vue d'interdire les feux d'artifice sur notre commune.
- M. Jean Pol HANNARD demande un éclaircissement au sujet d'un courrier d'IDELUX sur la collecte sélective de verres, et notamment sur le fait d'installer des bulles à verres enterrées. Suite à ce courrier, le collège a répondu positivement pour le placement de deux bulles enterrées à Our. M. HANNARD demande pour quelles raisons le collège a approuvé la proposition. M. PONCELET répond que c'est pour des raisons esthétiques, les bulles étant situées en plein centre du village de Our, labellisé un des plus beaux villages de Wallonie.
- M. POLINARD interpelle sur le réaménagement d'un chemin forestier à Framont. Il s'étonne de la façon dont cela a été réalisé, le travail étant de mauvaise qualité. De plus, cela a été réalisé sans permis d'urbanisme, et il n'a pas vu de décision de collège ; d'autant que le chemin mène à des parcelles privées uniquement. M. POLINARD demande ce qu'il en est. M. LAGNEAU répond qu'ils ont hérité de la situation au 02/12/2024. M. PRIGNON répond que l'empierrement n'allait pas au niveau du chemin prévu initialement et que le DNF a décidé de le mettre sur le chemin allant à droite.
- M. THOMASSINT interpelle M. PONCELET sur la suite de la réunion entre les deux collèges communaux de Bertrix et Paliseul en vue d'une éventuelle fusion, telle qu'il l'a apprise dans la presse. M. PONCELET répond que les deux collèges se sont en effet rencontrés; et que Paliseul a demandé un délai de réflexion par rapport à la suite. Prochainement, le collège de Paliseul reviendra vers Bertrix pour signaler sa position, mais le collège communal est en cours de réflexion.
- Mme. MAZAY prévient qu'il y a un problème au niveau du captage à la fontaine sise Rue du Marmosay. M. LAGNEAU en prend connaissance et communiquera au service technique.
- Mme MAZAY demande s'il serait possible de régler la problématique des odeurs Rue Morelle à Offagne. M. LAGNEAU n'est pas au courant qu'il y ait eu un écrit mais en prend connaissance.
- M. DAUVIN précise qu'il a vu qu'il y avait eu des raccordements réalisés à la Rue du Stoc, et il demande si tous les terrains à bâtir ont été équipés. M. LAGNEAU explique que oui, le seul qui n'a pas été fait c'est celui qui était sur un réseau qui n'a pas été modifié, et qui est très profond, donc il n'y avait pas d'utilité d'aller ouvrir cette partie.
- M. DAUVIN interpelle le collège par rapport à l'ilot principal dans le chantier de Framont. Il y avait un type de bordure prévu, et il demande si celles-ci ont été modifiées, car il en a eu l'impression. M. LAGNEAU répond que cela a été modifié pour éviter que les bordures soient abimées si les véhicules lourds roulaient sur celles-ci. M. DAUVIN le regrette, l'objectif étant de diminuer la vitesse et de ne pas laisser les véhicules monter sur les bordures. M. LAGNEAU répond que l'objectif est la durabilité du projet.

Point supplémentaire ajouté à la demande de M. Stéphane DAUVIN, conseiller communal, en date du 16/04/2025, et en application de l'article L1122-24 du CDLD.
M. Stéphane DAUVIN présente le point.

16. <u>Demande d'accès numérique (via la plateforme « lADelib - IMIO ») aux annexes et pièces jointes utiles des collèges communaux pour l'ensemble des conseillers communaux (majorité non-membres du collège et minorité incluses)</u>

Vu le projet de décision, transmis par le conseiller communal Stéphane DAUVIN et libellé de la sorte :
"Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;
Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Paliseul, arrêté lors de la séance du 28 janvier 2025 et son article 12 qui stipule que « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil et ce, dans un délai d'au moins cinq jours francs avant la réunion de ce même conseil ;
Vu la demande d'ajout du présent point, transmise par Mr Stéphane DAUVIN, conseiller communal, à Mme Éline HEGYI, directrice générale, en date du 16/04/2025 ;
Vu l'article 20 du ROI qui précise les contours de la mise à disposition, en amont des conseils communaux et pour chaque conseille(è)r(e), des pièces et annexes utiles et ce « sans déplacement des membres du conseil ». La consultation pouvant être exercée par « voie électronique via l'accès à la plateforme liée au logiciel de délibérations de la Commune » (actuellement « lADélib » d'Imio) ;
Considérant que cet accès numérique s'avère très pratique et permet à chaque conseille(è)r(e), issu(e) de la majorité ou de la minorité, d'avoir une prise de connaissance rapide et complète de l'ensemble des pièces jointes et annexes utiles pour l'étude de chaque point mis à l'ordre du jour des conseils communaux ;
Considérant que cet accès à distance permet de ne pas perturber, outre-mesure, le personnel de l'administration communale dans ses tâches et son fonctionnement au quotidien, par des demandes multiples et répétées de conseillers désireux de compléments d'informations et d'explications sur certains points, tant durant les heures normales d'ouverture de bureaux, qu'en dehors (c.f. conditions prévues à l'art.21 du ROI) ;
Considérant que ce gain de temps, pour les membres de l'administration, représente également un gain économique pour les finances communales, puisqu'il permet aux employés de se concentrer en priorité sur ses tâches quotidiennes ;
Attendu que, pour poursuivre cette évolution numérique, il conviendrait d'étendre l'accès aux annexes utiles des collèges, une fois ces derniers approuvés par les membres du collège, à l'ensemble des conseillers communaux (majorité et minorité) ;
Vu le §1er de l'article L1122-10 du CDLD (section 2 – Réunions et délibérations des conseils communaux) : « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil » ;
Attendu que si les conseillers peuvent user de leur droit de regard sur les actes et pièces qui concernent l'administration communale , et ce, conformément à l'article L1122-10 du CDLD, il n'en reste pas moins qu'ils gardent un devoir de réserve sur les documents dont ils ont pris connaissance ;
Vu le mail d'IMIO (fournisseur de service actuel) daté du 15/04/2025 qui précise que cette demande est techniquement possible et réalisable, notamment via un espace de stockage dédié ou autre ;
Considérant que cette mise à disposition numérique des pièces utiles et annexes des collèges n'engendrerait aucun surcoût supplémentaire pour les finances communales ;"
Considérant que la mise en ligne de documents sur la plateforme de stockage entrainerait cependant un enregistrement, manuel, de chaque pièce justificative, soit +/- 3 pièces justificatives X 60 points de collège, par séance du collège communal ;
Que le collège communal estime dès lors que cela entraînerait une surcharge de travail conséquente, alors même que les PV de collège sont déjà transmis par mail par la Directrice Générale, et qu'elle transmet les pièces justificatives aux conseillers qui en font la demande, dans le respect du cadre légal ;
Par 8 voix pour (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT) et 9 voix contre (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT),
DECIDE d'ouvrir l'accès, via la plateforme IMIO "documents", aux pièces justificatives du collège communal, aux conseillers communaux.
En conséquence de quoi, la proposition est rejetée.

Huis clos

La séance est levée à 21h58.
Approuvé par les membres présents en séance du 26/05/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET